



## GROUPE INTERNATIONAL DE CROISIÈRE

### STATUTS

Article 1 - Il est fondé, dans le cadre de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, une association de durée illimitée portant le nom de " Groupe International de Croisière " dont le siège est à

**LEVALLOIS-PERRET 92300, 25 Rue Danton.**

Ce siège pourra être déplacé à l'intérieur du département ou des départements limitrophes par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 2 - Le but de l'association est de permettre à ses membres une participation active à toute forme de croisière.

Article 3 - Pour atteindre ce but, l'association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera nécessaires. En particulier, elle affrètera des bateaux de croisière, elle organisera les équipements à terre qui seront nécessaires à son activité. Elle facilitera les échanges d'équipages et leurs déplacements, elle éditera toute publication permettant l'information de ses membres.

Article 4 - L'association se compose de

- \* membres actifs
- \* membres associés
- \* membres d'honneur non astreints à la cotisation

Les conditions pour devenir membre actif ou membre temporaire, sont définies par le règlement intérieur.

Article 5 - La navigation de plaisance étant une activité sportive qui représente, même lorsque toutes les règles de sécurité sont respectées, un certain risque, les membres, en adhérant à l'association acceptent ce risque et la responsabilité qui en découle; en aucun cas, l'association ne peut se substituer aux membres et assumer cette responsabilité morale, matérielle et financière. Les membres sont tenus de souscrire une assurance individuelle pour participer aux activités de l'association.

L'Association se donne pour objectif de faciliter l'approche de la Mer dans le respect de la sécurité et s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

Article 6 - Le titre de membre d'honneur est accordé par le conseil d'administration à des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association et de voter à l'assemblée générale, sans être tenu de payer de cotisation.

Les membres d'honneur sont nommés à vie

Article 7 - La qualité de membre actif se perd :

- \* par démission
- \* par non paiement de la cotisation
- \* par radiation prononcée pour un motif grave par le conseil d'administration, après audition de l'intéressé.

Article 8 - L'association est administrée par un conseil de trois à quatorze membres élus par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 14. Le Conseil d'Administration pourra coopter, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, un membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou en complément des membres élus par l'assemblée dans la limite de 20% des membres élus. Cette cooptation se fera à la majorité des deux tiers.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, l'Association se donne pour objectif que la composition du Conseil d'administration reflète la composition de l'Assemblée générale.

Les groupes régionaux ou fonctionnels peuvent désigner un représentant chaque année qui sera agréé et coopté, en sus, comme membre du conseil.

Les Administrateurs seront désignés pour une durée maximum de trois ans renouvelable. Ce conseil est renouvelé chaque année par partie, de la manière la plus harmonieuse possible, pour les membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil élit chaque année en son sein un bureau composé notamment d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, d'un ou plusieurs membres. Le président sera élu chaque année après réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le conseil peut s'adjoindre des commissions de travail. Il désigne parmi ses membres ou plus généralement parmi les membres actifs les responsables de ces commissions. Celles-ci rapportent devant le conseil qui est seul maître de ses décisions, dans le cadre de ses pouvoirs.

Aucun membre du conseil ne peut être rémunéré, en raison de son activité à ce titre.

Article 9 - Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes ou opérations que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il peut notamment, sous réserve des articles 13 et 14, faire l'emploi des fonds et décider le budget, autoriser toute acquisition ou vente d'immeubles, de rentes, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, statuer sur l'admission ou la radiation des membres de l'association, passer tous accords ou contrats pour poursuivre le but de l'association défini à l'article 2 ci-dessus. Un budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

En cas de procédure disciplinaire, l'intéressé pourra être entendu par le Conseil d'administration ou une de ses commissions désignée à cet effet par le Conseil, pour faire valoir sa défense.

Article 10 - Le conseil délègue ses pouvoirs au président pour assurer l'exécution de ses décisions, en définissant, le cas échéant, les modalités d'exécution et, d'une manière générale, assurer et contrôler le fonctionnement de l'association.

En particulier, le président nomme et révoque le personnel appointé de l'association et fixe ses émoluments.

Le président représente le conseil en justice et dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement ou de maladie, le président est remplacé par le secrétaire général, avec les mêmes pouvoirs, dans le délai maximum d'un mois le conseil devra se réunir pour pourvoir, pour la durée nécessaire, au remplacement du président empêché.

Article 11 - Le conseil se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal le président a voix prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président.

Article 12 - Le conseil établit le règlement intérieur. Ce règlement intérieur et le fonctionnement de l'association respecteront les principes généraux appliqués depuis 1964 et 1970 par le GIC et le GICG, et notamment les règles de sécurité en Mer. Toute adhésion à l'association comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Toute convention entre l'association et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et font l'objet d'un rapport spécial du Trésorier présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de l'association et conclues à des conditions normales.

Article 13 - Le bureau a pour rôle d'assister le président dans l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le bureau peut également prendre des décisions présentant un caractère d'urgence, dans le cadre des pouvoirs conférés au conseil d'administration, ces décisions devant être ratifiées par le plus prochain conseil.

Article 14 - L'assemblée générale de l'association se compose des membres actifs et des membres d'honneur. Les membres temporaires peuvent y assister sans voix délibérative. Nul ne peut se faire représenter que par un membre de l'association titulaire du droit de vote.

Le conseil peut inviter à l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence est jugée utile.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers de ses membres titulaires du droit de vote.

La convocation se fait quinze jours à l'avance par courrier ou tout moyen équivalent. L'ordre du jour y est fixé, au moins sommairement.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; toutefois, toutes les propositions communiquées au conseil d'administration, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale avec la signature de vingt de ses membres titulaires du droit de vote seront obligatoirement débattues par l'assemblée. L'assemblée est présidée par le président de l'association.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée, le secrétaire de séance par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seront considérés comme élus dans la limite des postes à pourvoir les membres candidats à l'élection au Conseil d'Administration qui recueillent le plus de voix et au minimum la moitié des votes exprimés. Le conseil pourra autoriser le vote par correspondance pour l'élection des membres du conseil d'administration. L'élection se déroulera à bulletin secret.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, donne au conseil tout pouvoir éventuellement nécessaire, pourvoit au renouvellement des membres du conseil.

Aucune condition de quorum n'est requise pour les assemblées générales ordinaires.

Un registre à pages numérotées devra être paraphé par le président ou son délégué et sera conservé au siège social. Ce registre est destiné à recevoir les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les dates des récépissés du Préfet relatifs à ces changements seront mentionnées sur le registre.

Article 15 - Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Si l'association est reconnue d'utilité publique, les délibérations de l'assemblée générale relative aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si la valeur n'excède pas le vingtième des capitaux compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Article 16 - La dotation comprend :

- a/ les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;
- b/ les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- c/ le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.

Article 17 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominales de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'acquisition d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires pour le but poursuivi par l'association.

Article 18 - Le fonds de réserve comprend les capitaux mobiliers non compris dans la dotation, en prévision d'un emploi éventuel. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent être l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet du département dans lequel l'assemblée a son siège.

Article 19 Les ressources annuelles de l'association se composent

- a/ des cotisations et souscriptions de ses membres;
- b/ des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics;
- c/ du revenu de ses biens non compris dans la dotation;
- d/ du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;
- e/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

La première année commencera le jour de la constitution définitive et se terminera le 31 décembre de l'année suivante. Les exercices seront clos le 31 Octobre de chaque année.

Article 20 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble formant une comptabilité complète et exhaustive.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée pourra cependant arrêter des comptes sur Inventaire des actifs et passifs dès la fin de la période de navigation annuelle de la flotte de l'Association et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Les comptes annuels seront soumis à l'Assemblée générale dans le délai maximum de six mois de l'arrêté desdits comptes.

Au cas où la désignation d'un Commissaire aux Comptes deviendrait nécessaire du fait de la Loi, il y sera procédé conformément à celle-ci.

Article 21 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 22 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider notamment la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle doit être composée de la moitié au moins de ses membres titulaires du droit de vote et les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si une première convocation faite au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire n'a pu réunir le nombre suffisant de membres, le conseil peut convoquer à quinze jours d'intervalle au moins, une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des votants.

Article 23 - En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 21, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis à reprendre, s'il y a lieu, tout ou partie de leur cotisation, l'emploi de l'actif, après paiement des charges et des frais de liquidation, ou sa répartition éventuelle entre les établissements analogues.

En cas de dissolution intervenant après l'octroi de subvention du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, la dévolution des biens de l'association sera soumise à l'approbation du Secrétaire d'Etat.

Article 24 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévue aux articles 21 et 22 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 25 - Le Président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des activités annexes, sont adressés chaque année au Préfet de Police et au Ministère de l'intérieur.

Article 26 - Le Ministère de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 - Les dispositions des articles 15,16,17,18,19,23 en ce qui concerne les paragraphes exigés par la reconnaissance d'utilité publique, 24,25,26, n'entreront en vigueur que lorsque l'Association sera reconnu d'utilité publique.

Article 28 - les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi seront remplies à la diligence des fondateurs. A cet effet, tous pouvoirs seront conférés au porteur d'un original des présents statuts.

Statuts mis à jour au 23 Octobre 2004

GROUPE INTERNATIONAL DE CROISIERE

ANNEXE

Mises à jour des STATUTS

6 Novembre 1970: Déclaration Préfecture de Police Paris

Dénomination: Groupe International de Croisière des Glénan  
Siège: Ponton des Glénan Quai Louis Blériot 75016 Paris

Assemblée 25 octobre 1986: Changement de Nom et Mise à jour de différentes clauses des statuts.

Dénomination: Groupe International de Croisière  
Siège: 62 Bd Garibaldi 75015 Paris

Assemblée 22 octobre 1988: Transfert de siège

Siège: 86 rue La Condamine 75017 Paris

Assemblée 26 octobre 1996: Transfert de siège

Siège: 25 rue Danton 92300 Levallois-Perret

Assemblée 23 octobre 2004 : mis à jour des dispositions du Décret du 9 avril 2002